

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la Mer
SUD-ATLANTIQUE
Service de l'action économique
et de l'emploi maritime
Délégation Poitou-Charentes

Note de présentation au public rédigée en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 120-1 et L. 120-2 du code de l'environnement

Le projet d'arrêté précise les conditions d'exercice de l'activité de récolte à pied à titre professionnel et de loisir des algues de rive sur le littoral du département de la Charente-Maritime, en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Il ne concerne pas le ramassage à pied des algues épaves (ou algues détachées par la mer et échouées sur l'estran).

Il définit dans son titre I la période et les instruments de récolte autorisés d'algues aux récoltants professionnels et de loisir sur le littoral de la Charente-Maritime en rappelant l'interdiction d'arrachage prévue par l'article R. 922-32 du code rural et de la pêche maritime, en vue d'empêcher la dégradation de ces algues de rive et de permettre à ces espèces de se régénérer.

Le titre II du projet d'arrêté vise plus spécifiquement la récolte à titre professionnel et prévoit un régime d'autorisation administrative annuelle et individuelle non contingentée assortie d'une déclaration mensuelle de récolte pour l'exercice de cette activité.

Ce régime ne s'applique pas à l'activité de ramassage des algues à l'intérieur des établissements et concessions de pêche ou cultures marines, dont l'activité est régie par l'article R. 922-34 du code rural et de la pêche maritime.

Concernant la récolte hors concession des algues *Fucus vesiculosus* à des fins non commerciales par les conchyliculteurs pour la présentation de leur produit, un article définissant la pratique et l'encadrement de cette activité est ajouté en fin du titre II en spécifiant son exception quant au régime professionnel d'autorisation et de déclaration de récolte mis en place par le projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté sera soumis pour avis au Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis et aux membres des conseils du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et du comité régional de la conchyliculture de la Charente-Maritime et pourra donc faire l'objet de modifications en fonction du résultat de ces consultations.